



Arrêt

n° 137 644 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) en date du 10.06.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 décembre 2005.

1.2. Le 12 décembre 2005, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 7 février 2006. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui s'est clôturé par une décision confirmative de refus de séjour prise en date du 12 avril 2006.

1.3. Par un courrier daté du 4 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la loi.

1.4. Par un courrier daté du 8 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 juin 2009.

1.5. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 24 septembre 2010 par la partie défenderesse.

1.6. Le 16 décembre 2009, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre la requérante et Monsieur [B. M. D.].

1.7. Par un courrier daté du 15 décembre 2010, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 septembre 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 75 325 du 17 février 2012, l'acte attaqué ayant entretemps été retiré.

1.8. Le 18 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour en date du 15 mars 2013.

1.9. Le 24 mai 2013, la partie défenderesse a repris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt contre laquelle la requérante a introduit un nouveau recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 22 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10 janvier 2014 par la partie défenderesse.

1.11. Le 14 février 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10 juin 2014 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/02/2014 en qualité de partenaire de Belge (de [M. D. B.] ([xxx])), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an. Madame [N. M.] a également démontré le logement décent et l'affiliation à une assurance maladie.

Monsieur [M.] dispose d'une pension de retraite mensuelle de 674,46€ et d'une Garantie de revenus au (sic) personnes âgées mensuelle de 661,24€. Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, la Garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être prise en considération dans le calcul des revenus.

Selon les informations transmises par Monsieur [M. D.], le ménage fait face à une dépense mensuelle d'environ 878,78€ par mois. La pension de retraite s'élevant à 674,46€, elle est insuffisante pour

subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels qu'énumérés par Monsieur [M. D.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ; Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité - Erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante estime qu'en refusant de prendre en considération la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après Grapa) allouée à son compagnon dans l'évaluation de ses moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au motif qu'elle proviendrait d'un dispositif d'aide financière au sens de l'article 40ter de la loi, la partie défenderesse a procédé non seulement à une interprétation abusive et erronée dudit article 40ter, mais a surtout violé l'esprit de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et de la loi du 15 décembre 1980, « qui visent à permettre la vie en famille et à contribuer à 'la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres' ». La requérante reproduit un extrait de la directive précitée et affirme que « C'est justement pour éviter une (...) discrimination sur la base de la fortune que l'article 40 ter, §5 de la loi du 15 décembre 1980 énumère strictement et limitativement les revenus qu'il convient de ne pas prendre en compte en raison de la charge présumée démesurée qu'ils feraient peser sur le système d'aide sociale national ». Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les allocations du CPAS sont écartées des revenus à prendre en considération pour l'application de l'article 40ter de la loi et soutient qu'« Il en va tout autrement de la garantie de revenus aux personnes âgées, qui complète les revenus *a priori* insuffisants de personnes qui ne sont plus en mesure de trouver du travail. La situation des allocataires de la GRAPA est ainsi radicalement différente de celle des allocataires du CPAS et autres régimes d'assistance temporaire, puisque ces personnes âgées, ne sont plus susceptibles de postuler pour un emploi et n'ont donc plus aucun moyen de trouver des ressources leur permettant de se passer de ladite GRAPA et de se faire rejoindre par les membres de leur famille. La GRAPA est considérée comme un complément de revenus définitif, et les personnes âgées qui en sont bénéficiaires ne reçoivent aucun soutien ni aucune demande de l'ONP de participer à la recherche éventuelle de revenus propres, contrairement aux allocataires de l'aide du CPAS. L'écartement de la GRAPA du calcul des ressources à prendre en compte dans l'évaluation des demandes de regroupement familial aurait donc une incidence définitive et radicale sur le droit au regroupement familial tel qu'il est protégé par la Directive 2003/86 qui a inspiré la rédaction des articles 40 bis et suivants de la loi du 15.12.1980. L'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des individus tel qu'il est protégé par l'article 8 de la CEDH ne serait plus - pour autant qu'elle l'ait jamais été - une atteinte acceptable et proportionnelle aux objectifs poursuivis par l'Etat belge en termes de salubrité des finances publiques, mais une atteinte définitive et totalement disproportionnée en ce qu'elle ne laisserait aucune possibilité aux personnes âgées allocataires de la GRAPA de se faire rejoindre par un membre de leur famille, de manière totale et définitive ! ».

La requérante reproduit ensuite l'article 40ter, § 5, 2°, de la loi et poursuit comme suit : « L'utilisation de la locution « à savoir » ne laisse pas de place à une autre interprétation que la plus stricte : la liste des régimes qui suit et qui sont considérés comme « d'assistance complémentaire » est une liste fermée, exhaustive. Le législateur fait savoir ce qu'il entend par « régimes d'assistance complémentaires » au sens de l'article 40 ter de la même loi et a très clairement et explicitement entendu définir de manière restrictive ce qu'il considérerait comme devant entrer dans ce champ. À défaut, il aurait laissé place à un arbitraire pouvant s'avérer discriminatoire, motif de l'énumération stricte et exhaustive. En

conséquence, les moyens complémentaires proscrits sont limitativement énumérés et se doivent d'être limités à ceux cités.

Ni la partie adverse, ni le CCE, ne peuvent faire de cet article 40 ter, §5, 2° une interprétation plus large au risque de restreindre illégalement le droit au regroupement familial et d'interférer de manière disproportionnée et indue dans le droit des individus concernés au respect de leur vie privée et familiale. ». La requérante cite ensuite l'arrêt du Conseil de céans n°123 609 du 7 mai 2014 et relève que « Cette décision, qui conclut à la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et à l'annulation de la décision attaquée, s'applique mutatis mutandis au cas à l'examen, et la même conclusion doit s'appliquer à la décision attaquée par le présent recours, aussi bien au nom du respect de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 qu'au nom du respect de l'esprit de la Directive 2003/86 et surtout au nom du respect de la CEDH, en son article 8 ».

La requérante estime par ailleurs que « L'article 8 de la CEDH trouve en effet pleinement son application en l'espèce puisqu'il n'est pas contesté par la partie adverse qu'[elle] cohabite effectivement avec Monsieur [M. D.] depuis 2008 et que cette stabilité dans la relation sentimentale est constitutive, du fait même de la loi du 15.12.1980, de droits en termes de regroupement familial, c'est-à-dire in casu en termes de maintien de l'unité familiale qui existe depuis plus de cinq ans et demi. ». Elle émet ensuite quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH et constate que « Dans la présente décision, la partie adverse ne mentionne à aucun moment la situation particulière dans laquelle [elle] se trouve ni ne fait la moindre mention des plus de cinq années de vie commune avec son compagnon, qu'elle a pourtant fait valoir en termes de demande et qui ne sont nullement contestées ».

La requérante conclut, en substance qu' « Au vu de ces éléments, un examen circonstancié de la cause et une mise en balance réelle des intérêts aurait du avoir lieu, et mener la partie adverse à reconnaître la différence fondamentale entre GRAPA et CPAS en termes de conditions d'accès au regroupement familial » et réitère que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes repris au moyen.

In fine, la requérante ajoute que « la décision principale étant illégale et devant être annulée, l'ordre de quitter le territoire qui en découle doit également être considérée (*sic*) comme illégal et annulé, sans qu'il soit nécessaire de développer des moyens particuliers à ce sujet ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il serait pris de la violation de « la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial », le moyen est irrecevable dès lors que cette directive, dont la requérante n'identifie de surcroît pas la disposition qui aurait été méconnue par la partie défenderesse, est étrangère au cas d'espèce, le regroupant n'étant pas un ressortissant d'un pays tiers mais un Belge.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 14 février 2014, une carte de séjour en sa qualité de partenaire d'un Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un partenaire d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que le partenaire de la requérante « dispose d'une pension de retraite mensuelle de 674,46€ et d'une Garantie de revenus au (sic) personnes âgées mensuelle de 661,24€. Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas

compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, la Garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être prise en considération dans le calcul des revenus ».

Dans sa requête, la requérante soutient, au terme d'un raisonnement détaillé, que la partie défenderesse ne pouvait exclure le montant perçu par son partenaire au titre de la Grapa en vue d'évaluer les moyens de subsistance de son couple dès lors que l'article 40ter de la loi comporte une liste exhaustive de revenus financiers qui ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, laquelle liste ne reprend nullement la Grapa.

Quant à ce, le Conseil rappelle que la garantie de revenus aux personnes âgées – la Grapa – est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » visée à l'article 40ter de la loi.

Par ailleurs, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, ascendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;

Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentation de la requérante ne peut être suivie, la Grapa ne pouvant pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40*ter* de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT